

"Après dix ans et moins de vingt ans de service, pour les causes mentionnées dans le paragraphe précédent, tout fonctionnaire peut demander le remboursement, sans intérêt, des sommes qu'il a versées au fonds de pensions.

"Art. 2244. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais.

"Art. 2245. Les certificats de médecins, prescrits par l'article 2244 seront préparés d'après la formule No , et assermentés par un juge de paix, ou par toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

"Art. 2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

"Art. 2260. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

"1° Une retenue dont le minimum est de deux, et le maximum de quatre pour cent, est faite sur le montant de la pension payée à chaque pensionnaire et sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnées par eux ou par le gouvernement.

"2° Une retenue de quatre pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

"3° Une allocation annuelle de dix mille piastres est faite par le gouvernement de la province.

"Art. 2263. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées et légalement accordées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

"Art. 2267. Le Surintendant retient semi-annuellement sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur les traitements de tous les instituteurs ou institutrices laïques ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements, la retenue prescrite par l'article 2060, si elles le jugent à propos.

"Art. 2268. Pour le fonctionnaire, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et pour la veuve, le lendemain du décès de son mari.

"Art. 2279. Il est du devoir des commissaires d'écoles, des syndics d'écoles, ou corps adminis-

tratifs de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de tous les instituteurs laïques, brevetés ou non, enseignant dans les écoles sous leur contrôle ou subventionnées par eux.

"Art. 2281. L'administration du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative composée du Surintendant de l'Instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal, un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par l'association provinciale des instituteurs protestants ; leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyages sont payées sur le fonds de pensions.

"Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

"Art. 2282. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux fonctionnaires, et son jugement est final.

"Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

"Art. 2284. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de chacune de leurs visites officielles, de visiter les pensionnaires de leurs districts respectifs et de faire rapport au Surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habilité à recevoir leur pension aux termes de la loi.

Il est aussi décidé de retrancher de la loi scolaire le chapitre concernant l'école polytechnique de Montréal.

Le comité adopte ensuite le projet de loi scolaire, tel qu'amendé et recommande de le communiquer au comité protestant du Conseil de l'Instruction publique.

Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène donne avis qu'il soumettra à l'étude du comité, à sa prochaine séance, "la question d'opportunité et les moyens de fournir peu à peu une petite bibliothèque scolaire à l'usage des instituteurs et des institutrices dans chaque école".

La considération de la motion suivante, présentée par l'honorable F. Langelier, est remise à la prochaine session :

"Que l'article 73 des règlements de ce comité est amendé, en y ajoutant ce qui suit : Les jeunes gens des deux sexes sont admis à suivre, à titre d'externes, les écoles normales établies pour les personnes des deux sexes, aux conditions qui précèdent, moins celle de l'âge, lequel devra être de quatorze ans au moins, et celle de signer l'engagement ci-dessus mentionné.

"Mais ils ne peuvent être ainsi admis à titre d'externes que s'ils résident soit chez leurs parents ou tuteurs, soit chez une autre personne